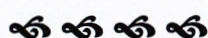


ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n°2 du PR 47+768 au PR 53+1012
Commune de SAINT AMAND EN PUISAYE
En et Hors agglomération
n°18 du PR 0+000 au PR 0+710
Commune de SAINT FARGEAU
Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint Amand en Puisaye

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024 portant délégations de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU l'avis favorable de la Mairie de Saint-Fargeau en date du 27 août 2024

VU l'avis favorable de la Mairie de Saint-Sauveur en date du 28 août 2024

VU l'avis favorable du Président du conseil départemental de l'Yonne en date du 29 août 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°2, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur les routes Départementales n° 2 et n°18.

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 5 jours dans la période du 2 septembre 2024 au 4 octobre 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les routes Départementales n° 2 du PR 47+768 au PR 53+1012 et n°18 du PR 0+000 au PR 0+710

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 18 du PR 0+710 au PR 6+152
- RD 965 du PR 97+761 au PR 97+361
- RD 85 du PR 0+000 au PR 10+220
- RD 955 du PR 46+080 au PR 57+498
- RD 955 du PR 0+000 au PR 4+500

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR VL).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mairie de SAINT AMAND EN PUISAYE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Saint-Fargeau et Saint-Sauveur

A SAINT AMAND, le 27.08.2024

Le Maire,



A NEVERS, le 29 AOUT 2024

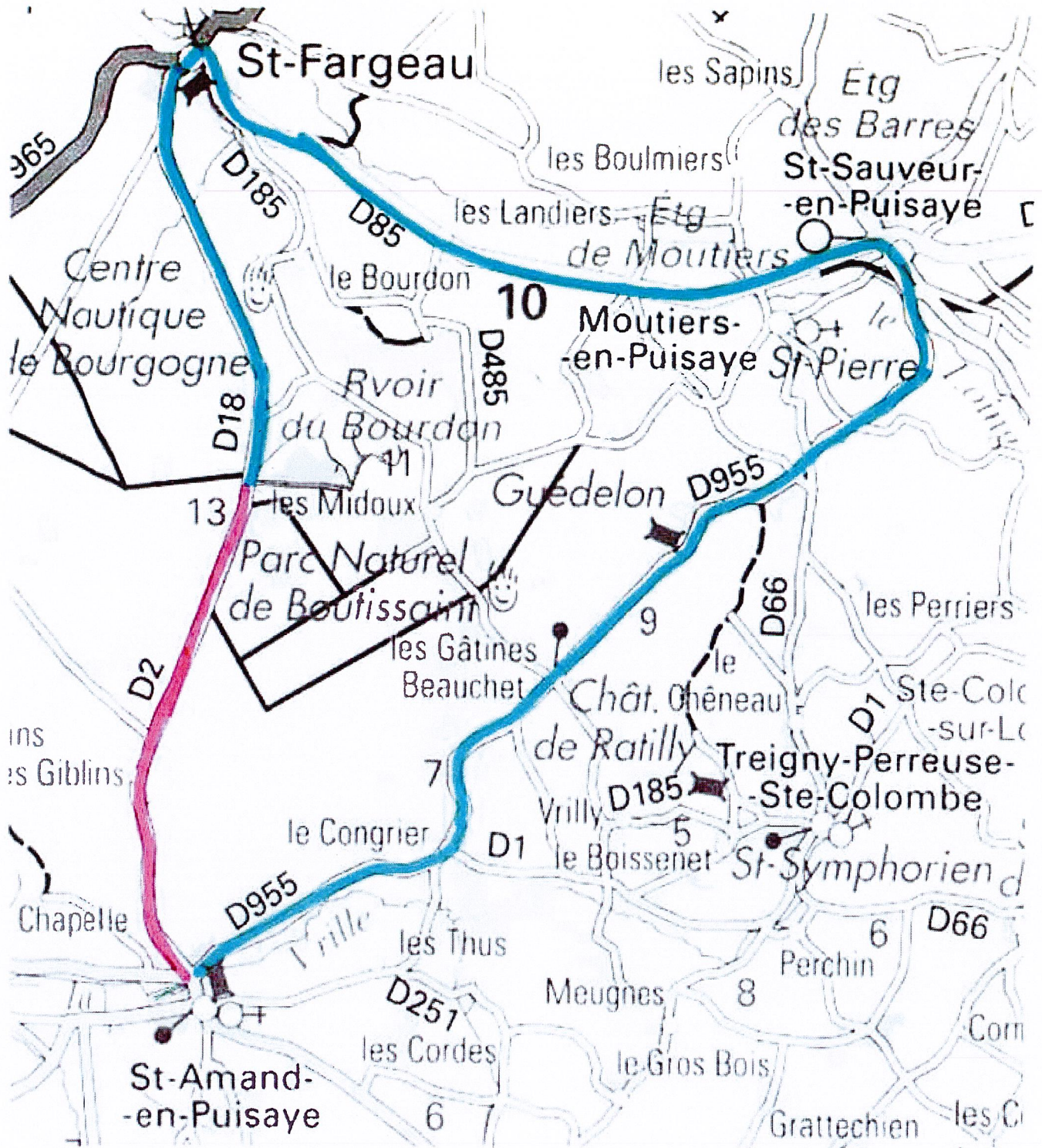
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

P/° Le Chef du Service Mobilités,

Le chef du service Maîtrise d'ouvrage routière,

Laurent JOLY



Plan déviation RD 2

- Route Barrée
- Déviation